

d) «marge» soit définie comme la partie de la surface d'une page qui se situe entre le haut, le bas, la partie intérieure ou extérieure de la page et le corps principal de l'imprimé, lequel espace peut contenir la totalité ou une partie du nom, du prix, de la date, du numéro de la livraison ou du numéro de la page de la publication, ou la totalité ou une partie du numéro ou du titre d'une section de la publication, ou peut contenir des marques, notes marginales ou autres formes d'écriture semblables, et peut être colorée ou ornée de motifs.

15. Que l'exemption de la taxe de consommation ou de vente dans le cas des marchandises mentionnées à l'alinéa 1e) de la Partie XII de l'Annexe III de la Loi qui sont vendues aux municipalités ou importées par elles pour leur propre usage soit limitée aux marchandises devant servir directement dans des réseaux de distribution d'eau, d'égouts ou de drainage, aux articles et matières utilisés dans la construction d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment employé exclusivement pour abriter les machines et les appareils devant servir directement dans des réseaux de distribution d'eau, d'égouts ou de drainage et aux produits chimiques utilisés dans le traitement de l'eau ou des eaux d'égout.

16. Que l'exemption de la taxe de consommation ou de vente dans le cas du matériel de production, des matières de conditionnement et des plans figurant à la Partie XIII de l'Annexe III de la Loi soit modifiée

(a) pour exclure

(i) les générateurs et les alternateurs électriques portatifs et mobiles, y compris leurs moteurs à commande, et

(ii) les groupes de générateurs et d'alternateurs portatifs et mobiles,

autres que ceux achetés pour servir sur la ferme uniquement à des fins agricoles, et

(b) pour exclure

(i) les générateurs et les alternateurs électriques de secours, y compris leurs moteurs à commande, et

(ii) les groupes de générateurs et d'alternateurs de secours pour la production d'électricité devant servir principalement dans un bâtiment où l'on utilise normalement l'électricité fournie par une entreprise de service public ou privé lorsque ce bâtiment sert principalement à des activités autres que la fabrication ou la production de marchandises.

17. Que l'exemption de la taxe de consommation ou de vente dans le cas des camions figurant à l'article 1 de la Partie XVII de l'Annexe III de la Loi soit limitée aux camions dont la masse en charge est d'au moins sept mille deux cent cinquante kilogrammes (7,250 kg), et qui sont principalement conçus pour le transport de marchandises.

18. Que tout texte législatif fondé sur:

a) les articles 10 et 11 entre en vigueur le 1^{er} novembre 1980;